

Grosses délivrées **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

14ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 30 JANVIER 2009

(n° 76 , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **08/13762**

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 04 Juin 2008 -Tribunal de Grande Instance de PARIS -
RG n° 08/53772

APPELANTE

**La société civile DES MOUSQUETAIRES agissant poursuites et diligences en la personne de
ses représentants légaux**

24 rue Auguste Chabrières

75015 PARIS

représentée par Me Bruno NUT, avoué à la Cour

assistée de Me Stéphanie MASKER, avocat au barreau de PARIS, toque : K 0002 (SELAFI JC
COULON et Associés)

INTIME

Monsieur Daniel S

30730 MONTPEZAT

représenté par la SCP BAUFUME-GALLAND-VIGNES, avoués à la Cour

assisté de Me Sylvain NIORD, avocat au barreau de MONTBRIZON (DFP & Associés), substituant
Me Jean-Michel PERRIER, avocat au barreau de MONTBRIZON

*

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 18 décembre 2008, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Henriette SCHOENDOERFFER, président

Madame Martine PROVOST-LOPIN, conseiller

Madame Sophie DARBOIS, conseiller

qui en ont délibéré

sur le rapport de Madame Martine PROVOST-LOPIN

Greffier, lors des débats : Madame Emmanuelle TURGNÉ

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Henriette SCHOENDOERFFER, président, qui a remis la minute à Madame Emmanuelle TURGNÉ greffier, pour signature.

*

Vu l'appel nullité et l'appel formés le 9 juillet 2008 par la société civile des Mousquetaires (ci-après SCM) de l'ordonnance rendue le 4 juin 2008 en la forme des référés par le président du tribunal de grande de Paris qui, au visa de l'article 1843-4 du code civil, a :

- désigné en qualité de tiers évaluateur M. Jean Charles de Lasteyrie du Saillant avec mission de :

° se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission, à ce sujet, le demandeur devra remettre sans délai à l'expert copie de l'assignation et de toutes pièces justificatives utiles, les défendeurs devront communiquer à l'expert aussi tôt que possible et au plus tard trois jours avant la première réunion, les documents, renseignements, réclamations indispensables au bon déroulement des opérations, les pièces produites devant être de manière générale numérotées en continu et accompagnées d'un bordereau ;

° entendre les parties ainsi que tous sachants et dire que l'expert évoquera à l'issue de la première réunion avec les parties le calendrier possible de la suite des opérations. Il leur en communiquera la teneur dans un délai de six à dix semaines après le versement de la consignation, en leur impartissant au besoin un délai pour diligenter les mises en cause complémentaires. Dans le même temps, il leur adressera le montant prévisible de ses frais et honoraires détaillés qu'il actualisera s'il y a lieu au fur et à mesure de l'exécution de la mission;

° déterminer la valeur des parts sociales de M. Daniel S. dans la SCM ;

- dit que l'expert sera saisi et effectuera sa mission conformément aux dispositions du code de procédure civile relatives aux mesures d'instruction et prendra en compte dans son avis, selon les dispositions de l'article 276 du code de procédure civile, les observations qui lui seront éventuellement faites dans un délai qu'il aura imparti, de l'ordre de quatre à six semaines, au vu d'une synthèse des constatations, opérations et de ses orientations, et qu'il déposera l'original de son rapport au greffe du tribunal de grande instance de Paris (Contrôle des Expertises, Escalier P, 3ème étage) avant le 30 décembre 2008, sauf prorogation de ce délai dûment sollicitée en temps utile de manière motivée auprès du juge du contrôle ;

- fixé à la somme de 3.000 la provision concernant les frais d'expertise qui devra être consignée par le demandeur à la régie du tribunal (Escalier D, 2ème étage) avant le 30 juin 2008 ;

- dit que, faute de consignation de la provision dans ce délai impératif, la désignation de l'expert sera caduque et de nul effet ;

- dit qu'il en sera référé au magistrat chargé des mesures d'instruction en cas de difficultés de nature en particulier à compromettre le démarrage, l'avancement ou l'achèvement des opérations ;

- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamné M S aux dépens ;

Vu l'ordonnance en date du 18 septembre 2008 ayant ordonné la jonction des procédures d'appel inscrites au rôle sous les n° 08/13763 et 08/13762 sous le n°08/ 13762 ;

Vu les conclusions en date du 10 décembre 2008 par lesquelles la SCM demande à la cour, au visa des articles 1843-4, 1134, 1135 du code civil, 122 et 542 du code de procédure civile, 17 des statuts de la SCM du 24 juin 1997, de :

à titre principal,

- constater que le premier juge statuant en la forme des référés, a outrepassé ses pouvoirs et méconnu gravement la portée et les dispositions de l'article 1843-4 du code civil ;

- la déclarer recevable en son appel nullité ;

- annuler l'ordonnance entreprise ;

statuant à nouveau,

- dire que M Sc n'est plus associé au capital de la SCM depuis le 16 juin 1998 ;

- constater l'absence de qualité d'associé de M Sc au moment de l'introduction de la demande ;

- le dire irrecevable en sa demande ;

- constater l'absence de réelle contestation de M Sc ;

- dire n'y avoir lieu à désignation d'un expert ;

à titre subsidiaire

- dire la SCM recevable et bien fondé en son appel ;

en conséquence,

- réformer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a désigné un expert faute de remplir les conditions posées par l'article 1843-4 du code civil ;

- dire que M Sc n'est plus associé au capital de la SCM depuis le 16 juin 1998 ;

- constater l'absence de qualité d'associé de M Sc au moment de l'introduction de la demande ;

- le dire irrecevable en sa demande ;

- dire n'y avoir lieu à désignation d'un expert ;

en tout état de cause,

- débouter M Sc de toutes ses demandes ;

si par extraordinaire, la cour entendait pourvoir au remplacement de M de Lasteyrie

- dire que l'expert désigné devra se conformer à la méthode de valorisation statutaire ;

- condamner M. Sc, outre aux dépens, au paiement de 4000 en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions en date du 27 novembre 2008 par lesquelles M. Daniel Sc demande à la cour de :

- déclarer irrecevable l'appel nullité et à tout le moins débouter la SCM de son appel ;

- confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle n'a fixé aucune méthode d'évaluation des parts sociales à l'expert ;

- confirmer la désignation d'un tiers évaluateur ;

- statuer ce que de droit sur la réformation de l'ordonnance en ce qu'elle a fait référence aux dispositions des articles 276 et suivants du code de procédure civile ;

- pourvoir au désistement de l'expert ;

- condamner la SCM, outre aux dépens, au paiement de 3000 sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

LA COUR

Considérant qu'adhérent du groupement INTERMARCHE (ITM), M. Daniel Sc est devenu associé en 1994 de la SCM ; qu'en 1996, il a souscrit au capital de la SCM 27 parts pour un montant total de 44 207,16 soit 1 637,30 la part ; que le 7 décembre 1997, il a démissionné de ses fonctions et sollicité le remboursement de la totalité de ses parts ; que par une résolution adoptée à l'unanimité le 16 juin 1998, l'assemblée générale mixte des associés de la SCM a décidé de fixer la valeur de la part sociale de la société à 2 285,06 (14.990 francs) ; que sur cette base, les parts sociales souscrites par M Sc lui ont été remboursées pour 71 578,77 en quatre annuités ; qu'un mois après la réception du premier remboursement intervenu le 14 janvier 1999, M Sc a, par lettre du 16 février 1999, contesté 'la valorisation' ;

Qu'après avoir obtenu le remboursement de toutes ses parts sociales, il a, le 26 septembre 2005, sollicité du président du tribunal de grande instance de Paris statuant en la forme des référés la désignation d'un expert avec mission de déterminer la valeur réelle de ses parts sociales dans la SCM en s'attachant notamment à vérifier si la valeur indicative fixée par la société correspond à cette valeur réelle et si elle comprend la quote part de bénéfices mis en réserve ou non à la date de son départ ;

Que c'est dans ces conditions que par ordonnance rendue en la forme des référés le 24 novembre 2005, le président du tribunal de grande instance de Paris a :

- désigné M. Michel Berger en qualité d'expert avec mission de :

° de déterminer la valeur des parts sociales de M. Sc à la date de son départ de la SCM, selon le

ou les critères de calcul qu'il estimera valable,

° donner son avis sur la valeur des parts proposée par la SCM au regard de la valeur réelle des parts telle qu'elle sera déterminée dans le cadre de l'expertise,

° dire notamment si elle comprend la quote-part de bénéfices de la dite société mis en réserve ou non à la date du départ de la société de M. S[...],

° dire si la valeur des parts proposée par la SCM est conforme à la méthode d'évaluation prévue par l'article 16-4 des statuts et l'article 6 du règlement intérieur ;

- débouté les parties de leurs demandes sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

- laissé provisoirement à chacune des parties la charge de ses propres dépens ;

Que par arrêt du 3 novembre 2006, la cour a :

- déclaré irrecevable l'appel-nullité,

- réformé l'ordonnance entreprise en ce qu'elle s'est prononcée sur les critères d'évaluation devant être retenus par l'expert et a fait référence aux dispositions des articles 263 et suivants du nouveau code de procédure civile,

Statuant à nouveau sur ces points,

- dit n'y avoir lieu à statuer de ces chefs,

- confirmé l'ordonnance pour le surplus,

Y ajoutant,

- déclaré irrecevable la demande de M. Daniel S[...] : en paiement d'une amende civile,

- dit n'y avoir lieu de prononcer une condamnation en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- dit que chacune des parties conservera la charge de ses dépens d'appel ;

Que l'expert n'a pas accepté la mission ; que le 22 avril 2008, M Daniel S[...] a saisi le président du tribunal de grande instance de Paris en désignation d'un tiers évaluateur afin qu'il détermine la valeur des parts sociales détenues par lui ; que l'ordonnance entreprise, faisant droit à la demande de M S[...], a désigné en qualité de tiers évaluateur M. Jean Charles de Lasteyrie du Saillant ;

Considérant qu'au soutien de son appel, la SCM sollicite à titre principal la nullité de l'ordonnance et subsidiairement, sa réformation ; qu'elle fait valoir que le premier juge a outrepassé ses pouvoirs et méconnu la portée des dispositions de l'article 1843-4 du code civil au motif que l'ordonnance a été rendue en premier ressort et que l'expert désigné devait effectuer sa mission conformément aux dispositions du code de procédure civile et sous le contrôle du juge chargé du contrôle des expertises ;

Qu'elle soutient ensuite que tant l'article 1843-4 du code civil que l'article 17 des statuts exigent l'existence d'une contestation émise avant la cession des parts sociales ; qu'elle précise qu'il n'y a pas de contestation et qu'en tout état de cause, elle est tardive ;

Qu'elle explique à cet égard que M S... a reçu le 14 janvier 1999 un premier règlement à valoir sur la valeur de ses parts, que le 16 février 1999, il a contesté la valorisation tout en acceptant et encaissant trois autres règlements les 14 janvier 2000, 12 janvier 2001 et 28 janvier 2002 sans faire aucune observation ;

Que la société appelante s'oppose au remplacement de l'expert et demande à titre subsidiaire, si la cour devait faire droit à la demande, que l'expert se conforme à la méthode de valorisation statutaire ;

Considérant que M S... réplique de son côté qu'il a contesté la valorisation de ses parts sociales dès le 16 février 1999 en sorte que la question de la recevabilité de la nomination d'un tiers évaluateur a déjà été tranchée sur le fondement de l'article 1843-4 du code civil par l'arrêt de la cour du 3 novembre 2006 dont il invoque l'autorité de la chose jugée ; qu'il sollicite ensuite la confirmation de l'ordonnance en ce qu'elle a désigné un tiers évaluateur et demande à la cour de pourvoir au désistement de M Jean Charles de Lasteyrie du Saillant ;

Considérant que l'article 1843-4 du code civil dont les dispositions sont d'ordre public dispose que dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible ; qu'ainsi, les pouvoirs du président saisi sont limités au choix du nom de l'expert dont la désignation est sollicitée ;

Que si le premier juge a, à juste titre, désigné un tel tiers évaluateur avec mission de déterminer la valeur des parts sociales de M S... dans la SCM, il n'avait pas le pouvoir de faire application des dispositions du code de procédure civile applicables aux seules expertises judiciaires ;

Que par suite, l'appel nullité est recevable et fondé en ce que l'ordonnance entreprise a encadré la mission de M. Jean Charles de Lasteyrie du Saillant, tiers évaluateur, par les textes du code de procédure civile, et ce, sous le contrôle du juge chargé du suivi des mesures d'instruction ;

Que toutefois, pour le surplus des dispositions de l'ordonnance à l'encontre de laquelle aucun recours n'est possible en application de l'article 1843-4 du code civil, l'appel doit, abstraction faite de tout autre moyen surabondant, être déclaré irrecevable dans la mesure où la cour n'a pas à statuer sur la question relative à l'existence d'une contestation et sur le remplacement de l'expert qui relève des seuls pouvoirs du président du tribunal de grande instance ;

Considérant que l'équité ne commande pas de prononcer une condamnation en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant que chacune des parties conservera la charge de ses dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare recevable l'appel-nullité ;

Annule l'ordonnance entreprise ;

' en ce qu'elle a imparti au tiers évaluateur la mission de :

° se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission, à ce sujet, le demandeur devra remettre sans délai à l'expert copie de l'assignation et de toutes pièces justificatives utiles, les défendeurs devront communiquer à l'expert aussi tôt que possible et au plus tard trois jours avant la première réunion, les documents, renseignements, réclamations indispensables au bon déroulement des opérations, les pièces produites devant être de

manière générale numérotées en continu et accompagnées d'un bordereau ;

° entendre les parties ainsi que tous sachants et dit que l'expert évoquera à l'issue de la première réunion avec les parties le calendrier possible de la suite des opérations. Il leur en communiquera la teneur dans un délai de six à dix semaines après le versement de la consignation, en leur impartissant au besoin un délai pour diligenter les mises en cause complémentaires. Dans le même temps, il leur adressera le montant prévisible de ses frais et honoraires détaillés qu'il actualisera s'il y a lieu au fur et à mesure de l'exécution de la mission ;

' en ce qu'elle a dit que l'expert sera saisi et effectuera sa mission conformément aux dispositions du code de procédure civile relatives aux mesures d'instruction et prendra en compte dans son avis, selon les dispositions de l'article 276 du code de procédure civile, les observations qui lui seront éventuellement faites dans un délai qu'il aura imparti, de l'ordre de quatre à six semaines, au vu d'une synthèse des constatations, opérations et de ses orientations, et qu'il déposera l'original de son rapport au greffe du tribunal de grande instance de Paris(Contrôle des Expertises, Escalier P, 3ème étage) avant le 30 décembre 2008, sauf prorogation de ce délai dûment sollicitée en temps utile de manière motivée auprès du juge du contrôle, a fixé la provision concernant les frais d'expertise et dit que, faute de consignation de la provision dans ce délai impératif, la désignation de l'expert sera caduque et de nul effet et qu'il en sera référé au magistrat chargé des mesures d'instruction en cas de difficultés ;

Déclare l'appel irrecevable pour le surplus ;

Dit n'y avoir lieu de prononcer une condamnation en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit que chacune des parties conservera la charge de ses dépens d'appel.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT